

	<p align="center">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p align="center">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 1/12</p>
---	---	---

Table des matières

1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
2.	RÉGLEMENTATION APPLICABLE	3
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AU COCONTRACTANT ET À SES SOUS-TRAITANTS.....	4
3.1.	DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR SÉCURITÉ.....	4
3.2.	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ	4
3.3.	FORMATION DU PERSONNEL	5
3.4.	GESTION DES CHANGEMENTS	6
3.5.	COMITÉ DE SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE	6
3.6.	ÉVÈNEMENTS DE SÉCURITÉ D'AVIATION CIVILE	6
3.7.	CONSOMMATION D'ALCOOL, DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES ET DE MÉDICAMENTS	7
3.8.	PRÉVENTION DES INCENDIES ET MATIÈRES DANGEREUSES	7
3.9.	MAINTENANCE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS DE PISTE	8
3.10.	PROBLÈME DE SÉCURITÉ - ACTIONS CORRECTIVES – SANCTIONS	8
3.11.	DOCUMENTATION - ARCHIVAGE - SURVEILLANCE - VÉRIFICATIONS - AUDITS - INSPECTIONS.....	9
4.	CONTACTS UTILES	10
5.	ANNEXES.....	11
5.1.	ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES ÉVÈNEMENTS SÉCURITÉ À NOTIFIER À ADL.....	11
5.2.	ANNEXE 2 : DÉFINITIONS.....	12

	Cahier des Charges Commun aux Entreprises ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE	Référence : SI 3228 Date : 06/05/2019 Pages : 2/12
---	--	--

1. Objet et champ d'application

Ce document décrit les dispositions auxquelles les tiers agissant pour le compte d'Aéroports de Lyon SA (sous-traitants ou fournisseurs) doivent se conformer pour préserver la sécurité aéroportuaire du site de Lyon-Saint Exupéry et du site de Lyon Bron.

Les tiers entrant dans le champ d'application du présent document sont tous les tiers ayant une activité sur l'aire de mouvement (aire de trafic ou aire de manœuvre) et susceptible d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et la sécurité des vols.

Les tiers exerçant leurs activités sur l'aire de mouvement doivent se conformer aux textes et règlements relatifs à la certification d'aérodrome ; et plus particulièrement au Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La présente annexe décrit les dispositions auxquels les tiers entrant dans le champ d'application ci-dessus, doivent se conformer en matière de sécurité aéroportuaire.

Au sens de la présente annexe :

- L'exploitant d'aérodrome désigne : la société Aéroports de Lyon, concessionnaire des aéroports de Lyon, également désignée « le Client » ou, « ADL », ou « le Gestionnaire », « le donneur d'ordre ».
- Le cocontractant désigne : « le Fournisseur », ou « le titulaire de la commande » ou « le titulaire du contrat » ou « l'entrepreneur » ou « le titulaire » ou « l'entreprise » ou « le soumissionnaire » ou « le prestataire ».

Définition de la sécurité aéroportuaire : Au sens de l'article ER – Annexe V bis du règlement (CE) n°216/2008 B-1 et de l'ADR.OR.D.025, la sécurité aéroportuaire est constituée par toute mesure visant à permettre l'exploitation sans dommage des aéronefs sur l'aérodrome Lyon-Saint Exupéry conformément au Règlement (CE) n°2016/2008 et ses modalités d'exécution, les exigences consignées dans le manuel d'aérodrome et plus généralement les dispositions prises pour sa mise en œuvre.

Le cocontractant s'oblige à obtenir préalablement et à maintenir jusqu'au terme du contrat les autorisations nécessaires, déclarations, le cas échéant les approbations requises, à disposer des ressources et des compétences pour exercer ses obligations contractuelles et à respecter les exigences applicables en matière de sécurité aéroportuaire.

	<p align="center">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p align="center">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 3/12</p>
---	---	---

2. Réglementation applicable

- L'intégralité du référentiel législatif, réglementaire et technique relatif à la certification des aérodromes est disponible à l'adresse suivante : http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/amenag/refpublic/ref_certif_web.php
- Arrêté préfectoral n°2012118/0001 du 27 Avril 2012 et ses mesures d'application (Lyon-Saint Exupéry)
- Arrêté préfectoral 2014162/0004 du 11 juin 2014 (Lyon-Bron)

Réglementation européenne :

- Règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes
- Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014

	<p style="text-align: center;">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 4/12</p>
---	---	---

3. Dispositions applicables au cocontractant et à ses sous-traitants

Dans les domaines visés à l'annexe V bis du règlement (CE) n°216/2008, tels que détaillés par l'ADR.OR.D.010 (IR et AMC-GM) et relevant de la compétence contractuelle ou légale de l'exploitant d'aéroport et exécutés (en tout ou partie) par un tiers, ce dernier est considéré comme sous-traitant. D'une manière générale, l'entreprise cocontractante, ayant une activité pouvant impacter même de manière indirecte la sécurité des vols, doit se conformer aux exigences du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant d'aérodrome.

Sont concernés les Achats par bons de commandes sur devis ou sur marché formalisé :

- De travaux ;
- Ou de services ;
- Ou de fournitures.

Et impliquant une intervention :

- En côté piste ;
- Ou sur une installation ou un équipement susceptible de porter atteinte à la sécurité aéroportuaire du fait de sa conception, de sa réalisation ou de sa défaillance.

Il est important de noter, que les dispositions du SGS sont aussi applicables aux entreprises sous-traitantes de l'entreprise cocontractante d'Aéroports De Lyon.

3.1. Désignation d'un interlocuteur sécurité

En charge du pilotage du Système de Gestion de la Sécurité et de la conformité réglementaire, le Responsable Sécurité Aéroportuaire est l'interlocuteur dédié d'Aéroports de Lyon. Afin que les interactions en matière de sécurité aéroportuaire se déroulent dans les meilleures conditions, le cocontractant désigne au sein de son organisation, un correspondant sécurité, au sens de la sécurité aéroportuaire et du SGS.

L'interlocuteur sécurité du cocontractant s'engage à se faire connaître auprès du responsable SGS des Aéroports de Lyon, en prenant directement contact avec lui par mail : rsgs@lyonaeroports.com

3.2. Promotion de la Sécurité

Le cocontractant définit clairement des objectifs liés à ses activités et la sécurité en Piste. Ceci doit permettre de mettre en place des **indicateurs SGS**.

La Politique Sécurité du cocontractant doit prendre en compte la gestion de la sécurité en Piste. Elle est mise à jour régulièrement et elle est communiquée à ses collaborateurs.

La promotion de la sécurité en Piste doit être régulière chez le cocontractant, via les canaux de diffusion disponibles (affiches, vidéos, mails...). Ces communications doivent être renouvelées fréquemment afin de capter l'intérêt des collaborateurs. Des supports sont disponibles sur Galaxie ainsi que sur la **plateforme collaborative Sécurité « Intra'know »**.

	<p style="text-align: center;">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 5/12</p>
---	---	---

3.3. Formation du personnel

Le cocontractant s'oblige à former ou à faire former ses préposés, dans les conditions requises par la réglementation applicable et ses modalités d'exécution en matière de sécurité aéroportuaire.

Le cocontractant s'oblige à faire délivrer, à ses frais, les formations par des instructeurs et évaluateurs expérimentés. Il est précisé qu'une même personne ne peut pas fournir une évaluation de ses propres instructions, cours ou outils.

Sur simple demande de l'exploitant d'aérodrome, le cocontractant fournit les informations visées à l'ADR.OR.D.017, relatives à la qualification, à la formation et à la validation des formations et contrôles d'aptitudes de ses préposés, à l'exploitant d'aérodrome, à l'autorité compétente ou au personnel concerné par lesdites informations ; et le cas échéant à l'autre nouvel employeur du personnel concerné.

Le cocontractant s'oblige à faire suivre préalablement à ses préposés intervenant ou conduisant sur les aires côté piste toute formation de sécurité aéroportuaire rendue obligatoire par la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou toute disposition prise par l'exploitant d'aéroport pour sa mise en œuvre.

Le cocontractant supporte les frais de formation correspondant.

Formation permettant l'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic (TRV)

Conformément aux règles générales applicables côté piste, les conducteurs circulant sur les aires de trafic doivent **obligatoirement** être titulaires d'une autorisation de conduite côté piste portant la mention "Aire de trafic".

Pour obtenir cette autorisation de conduite (appelée communément TRV), les candidats doivent avoir suivi **une formation théorique et pratique** à la conduite sur l'aire de trafic (cf. mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral).


Cette formation peut être dispensée par le service piste d'Aéroports de Lyon et sera facturée. Cela comprend la formation théorique (1h30), pratique (1h) et l'examen.

Cette autorisation devra être renouvelée au moins tous les 3 ans (1h de formation continue).

Après vérification des connaissances théoriques du conducteur, l'autorisation de conduite est délivrée par l'organisme de formation agréé (ADL). **L'examen** se déroule sous la supervision du service piste d'Aéroports de Lyon.

- Inscription à l'examen par mail : inscriptiontrv@lyonaeroports.com
- Sessions d'examen à Lyon-Saint Exupéry : à la demande
- Sessions d'examen à Lyon-Bron : à la demande

Délai d'obtention : 8 jours

	<p style="text-align: center;">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 6/12</p>
---	---	---

3.4. Gestion des changements

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est informé qu'une approbation préalable de l'autorité compétente est nécessaire pour toute modification de tout obstacle, pour tout développement ou autres activités susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire et d'influer négativement sur la protection de l'aérodrome et de ses abords.

Le cocontractant s'oblige à respecter toute procédure édictée par l'exploitant d'aérodrome en matière de gestion des changements et déclare l'avoir intégrée dans son offre contractuelle tant au regard des délais d'exécution de ses obligations qu'au regard de la rémunération prévue au présent contrat.

Le cocontractant s'engage à fournir la documentation comprenant notamment une description de la modification envisagée et l'évaluation de sécurité visée par l'ADR.OR.B.040, en observant un délai de **préavis de 2 mois avant la date du changement**.

Cas particulier des travaux : le cocontractant s'oblige à respecter et à mettre en œuvre toute procédure, instruction ou consigne relative aux travaux pour veiller à ce que :

- La sécurité des aéronefs ne soit pas compromise par les travaux dans l'aérodrome ;
- La sécurité des travaux dans l'aérodrome ne soit pas compromise par les activités opérationnelles de l'aérodrome ;
- Des **visites de contrôle ponctuelles** peuvent être effectuées par les Aéroports de Lyon (responsable sécurité aéroportuaire, responsable ADL en charge du changement...) ou directement par l'Autorité de surveillance (DSAC-CE), ayant reçu l'accord du gestionnaire. Ces visites permettent de s'assurer de la mise en œuvre et du respect des moyens de réduction des risques mentionnés dans l'étude d'impact et de veiller à ce que la sécurité aéroportuaire soit préservée. Si ce n'est pas le cas, il appartient aux Aéroports de Lyon d'exiger que des actions correctives soient immédiatement mises en œuvre par le personnel Aéroports de Lyon ou par l'entreprise cocontractante.

3.5. Comité de Sécurité Aéroportuaire

En vue de promouvoir la sécurité aéroportuaire et les échanges d'informations ainsi que les enquêtes conjointes concernant les événements, incidents graves et accidents, l'exploitant d'aérodrome invite le cocontractant aux réunions de comité local de sécurité de l'aérodrome pour traiter les questions relatives à la sécurité des pistes, y compris la prévention des incursions et sorties de piste, la sécurité des aires de trafic, la prévention des FOD et plus généralement toute question relative à la sécurité aéroportuaire.

Suite à ce comité, le cocontractant diffuse un retour d'expérience à ses collaborateurs.

3.6. Evènements de sécurité d'Aviation Civile

Sans préjudice de toute autre obligation de rendre compte à une autorité compétente dans le cadre du programme national de notification d'évènements, le cocontractant s'oblige, oblige ses préposés et ses propres cocontractants à **notifier à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave ou évènement** tel que défini par le règlement UE n°996/2010, ainsi que toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, évènement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui aurait pu mettre en danger la sécurité aéroportuaire. Il s'agit de

	Cahier des Charges Commun aux Entreprises ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE	<u>Référence</u> : SI 3228 <u>Date</u> : 06/05/2019 <u>Pages</u> : 7/12
---	--	---

l'encourager à informer sa hiérarchie ou son correspondant au sein des Aéroports de Lyon SA de tout évènement lié à la sécurité.

La notification d'un évènement de sécurité aéroportuaire, qui inclut le risque faunistique, doit être réalisée dans un délai de 72h, par message électronique adressé par courriel à l'adresse courriel : fne@lyonaeroports.com. Pour les personnes ayant un droit d'accès à la **plateforme collaborative Sécurité « Intra 'know »**, il est également possible de notifier un évènement grâce à un **formulaire dédié**.

La notification contient toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues par le cocontractant (date, heure, lieu, description de l'évènement).

Sur demande de l'exploitant d'aérodrome, le cocontractant prend part à l'analyse de la notification ainsi qu'à l'identification et à l'application de toute mesure corrective ou préventive.

Afin de partager et capitaliser suite aux événements majeurs qui se sont produits, le responsable SGS des Aéroports de Lyon s'engage à diffuser des retours d'expérience réguliers (sous réserve que l'entreprise ait communiqué à ADL les coordonnées d'un interlocuteur sécurité, voir 3.1)

L'entreprise cocontractante s'engage quant à elle, à **prendre en considération les retours d'expériences diffusés par Aéroports de Lyon et à les diffuser** à l'ensemble de ses équipes intervenantes pour le compte de l'exploitant.

3.7. Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures en vue de respecter la restriction concernant le niveau de consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments par :

1. Ses préposés intervenant dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome ;
2. Ses préposés non accompagnés travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome.

Ces procédures comprennent les exigences suivantes pour ces personnes :

1. Ne pas consommer d'alcool pendant leur période de service ;
2. N'effectuer aucune tâche sous l'influence :
 - a. De l'alcool ou de toute substance psychoactive ;
 - b. De médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

3.8. Prévention des incendies et matières dangereuses

Prévention des incendies :

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures et à veiller à leur mise en œuvre en vue de garantir l'interdiction, pour ce qui concerne ses préposés et ses propres cocontractants :

a) de fumer sur l'aire de mouvement, d'autres aires d'exploitation de l'aérodrome ou zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké ;

	<p align="center">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p align="center">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 8/12</p>
---	---	---

b) d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie dans :

1. des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké ;
2. l'aire de mouvement ou d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, sauf si l'exploitant d'aérodrome en a donné l'autorisation.

Matières dangereuses :

Le cocontractant s'oblige à respecter les zones appropriées désignées par l'exploitant d'aérodrome pour le stockage de produits dangereux dans l'enceinte de l'aérodrome.

3.9. Maintenance des véhicules et matériels de piste

Le cocontractant s'oblige à mettre en place et suivre un plan de maintenance préventive de ses véhicules et matériels utilisés côté Piste. Ceci vise à garantir un bon état des équipements afin de réduire les risques d'incidents liés à des défaillances du matériel ou à la propagation sur l'aire de trafic de FOD (Foreign Object Damage) provenant des équipements.

3.10. Problème de sécurité - Actions correctives – Sanctions

Le cocontractant est informé que le manquement à ses obligations de sécurité aéroportuaire constitue une faute lourde du cocontractant susceptible d'entraîner un préjudice grave pour l'exploitation de l'aérodrome.

Au regard de ses obligations de notification d'un évènement de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est fautif en cas d'absence de notification d'un évènement dont il a eu connaissance.

Lorsqu'une non-conformité à la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou à toute disposition prise pour sa mise en œuvre, qui réduit ou menace gravement la sécurité aéroportuaire, est relevée par l'exploitant d'aérodrome ou par l'autorité compétente (DGAC), le cocontractant reçoit par tout moyen approprié à la situation une demande de mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la non-conformité constatée.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter les activités du cocontractant, de ses préposés, jusqu'à ce que le cocontractant ait entrepris une action corrective efficace.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter l'utilisation par un aéronef de toute partie de l'aérodrome dont il est estimé qu'elle représente un danger pour la sécurité.

Le cocontractant supporte, sans recours contre l'exploitant d'aérodrome, les conséquences du non-respect des mesures de sécurité aéroportuaire qui lui sont imputables, ou qui sont imputables à ses préposés ou à ses propres cocontractants.

	<p style="text-align: center;">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 9/12</p>
---	---	---

3.11. Documentation - Archivage - Surveillance - Vérifications - Audits - Inspections

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de sécurité aéroportuaire, le cocontractant s'oblige à subir et à collaborer à toute inspection, y compris inopinée, test, évaluation, exercice ou tout audit que l'autorité compétente (DGAC) ou l'exploitant d'aérodrome estime utile de réaliser ou de faire réaliser par un tiers dûment missionné à cet effet.

A cette fin, le cocontractant prend les mesures appropriées pour permettre, en toute légalité, l'accès de l'exploitant d'aérodrome, ou de l'autorité compétente ou tout tiers missionné à cet effet, à ses installations et équipements, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel en rapport avec ses activités.

Le cocontractant s'oblige à constituer et à archiver les documents pertinents pour les durées prévues à l'article ADR.OR.D.035 (Annexe III au Règlement (UE) de la Commission n°139/2014 du 12/02/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au Règlement (CE) n°216/2008 du parlement et du Conseil).

Le cocontractant prend les dispositions nécessaires pour permettre, en toute légalité, notamment au regard du droit applicable en matière de protection des données, la consultation et le cas échéant la prise de copie de ses documents pertinents en matière de sécurité aéroportuaire par l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité compétente (DGAC) ou tout tiers dûment missionné à cet effet par ces derniers.

Les Parties sont tenues à une stricte confidentialité quant aux termes de la présente annexe Sécurité et à ses modalités d'application qui ne devront pas être dévoilés à des tiers pendant l'exécution de la Convention et pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente annexe.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs salariés et leurs éventuels co-traitants et sous-traitants.

MANUEL D'AERODROME :

L'exploitant d'aérodrome élabore et met à jour le manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome contient ou référence toutes les informations nécessaires pour l'utilisation, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et de ses équipements.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel de l'aérodrome et tout cocontractant concerné ait facilement accès aux parties du manuel d'aérodrome ainsi qu'aux consignes de sécurité qui concernent ses tâches et responsabilités. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome publie le manuel d'aérodrome ainsi que les consignes de sécurité sur la plateforme collaborative web <https://www.intra-know.com/aeroportsde lyon>.

L'exploitant d'aérodrome délivre les codes d'accès correspondants au cocontractant à sa demande.

Régulièrement, le cocontractant s'informe et informe ses préposés, ainsi que ses propres cocontractants et met en œuvre pour ce qui le concerne, les dispositions et mises à jour du manuel d'aérodrome ainsi que les consignes de sécurité le(s) concernant.

	<p align="center">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p align="center">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 10/12</p>
---	---	--

Le cocontractant se dote de procédures satisfaisant aux exigences du manuel d'aérodrome ainsi qu'à l'ensemble du dispositif réglementaire en matière de sécurité aéroportuaire.

L'attention du cocontractant est particulièrement attirée sur les dispositions réglementaires suivantes :

- Le Règlement (CE) n°216/2008 -modifié- du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- Le Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry ;
- Les Mesures Particulières d'Application en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry.

Le cocontractant répercute sur ses cocontractants et préposés les obligations relatives à la sécurité aéroportuaire.

4. Contacts utiles

Voici la liste des contacts Aéroports de Lyon relatifs à la sécurité aéroportuaire :

Responsable Sécurité Aéroportuaire :

rsgs@lyonaeroports.com

04.72.22.74.52

Inscription autorisation de conduite en aire de trafic :

inscriptionrv@lyonaeroports.com

04.72.22.82.81

	<p style="text-align: center;">Cahier des Charges Commun aux Entreprises</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</p>	<p>Référence : SI 3228</p> <p>Date : 06/05/2019</p> <p>Pages : 11/12</p>
---	---	--

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Liste non exhaustive des événements sécurité à notifier à Aéroports de Lyon

D'une manière générale, tout événement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité doit être déclaré.

Cependant, le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015, fixe la liste des événements qui doivent OBLIGATOIREMENT être notifiés au gestionnaire d'aérodrome et transmis à la DSAC.

La liste (non exhaustive) des événements concernant l'aérodrome et ses installations à notifier est la suivante :

- Collision ou quasi-collision impliquant un aéronef avec un autre aéronef, un véhicule, un piéton, un animal.
- Collision impliquant un aéronef avec un équipement aéroportuaire ou tout autre obstacle ou objet au sol ou à proximité.
- Dysfonctionnement du service SSLIA ou du service péril animalier.
- Encombrement des aires de mouvement d'un aérodrome par un aéronef, un véhicule, des animaux, des piétons ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse.
- Erreurs de signalisation ou mauvaise signalisation de tout obstacle ou danger sur les aires de mouvement d'un aérodrome, entraînant une situation dangereuse.
- Défaillance, mauvais fonctionnement important ou indisponibilité du balisage de piste.
- Événements liés aux opérations de dégivrage.
- Erreur de cheminement.
- Souffle de réacteur, d'hélice ou de rotor entraînant des dégâts importants ou des blessures graves.
- Sortie de piste ou de voie de circulation d'un aéronef.
- Tout autre événement survenu de manière répétée : événements qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel.

	Cahier des Charges Commun aux Entreprises ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE	Référence : SI 3228 Date : 06/05/2019 Pages : 12/12
---	--	---

5.2. Annexe 2 : Définitions

Accident. (EASA) *Un événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans équipage, entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :*

a) *une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:*

- *dans l'aéronef, ou*

- *en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou*

- *directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou*

b) *l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneumatiques, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage, comme de petites entailles ou perforations, ou de dommages mineurs aux pales du rotor principal, aux pales du rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radôme); ou*

c) *l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.*

Incident. (EASA) *Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.*

Incident grave. (EASA) *Incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.*

Evènement.

Les événements correspondent à ceux mentionnés dans la liste fixée par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1018.